

**Autorisation Environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de
l'environnement**
Modernisation du port de l'Anse du Pradet
n° MISEN : 83-2020-00005 – ANNEXE

1. Justification du projet

1. **Motif du projet** : Il s'agit de la modernisation d'un petit port privé dans l'anse du Pradet au niveau du domaine du Cap Bénat (propriété privée dont l'accès n'est pas ouvert au public). L'intérêt public majeur du projet paraît donc faiblement justifié même si la demande indique que "le projet de modernisation du port est indispensable pour garantir la protection des personnes et des biens. La configuration actuelle des installations ne permet pas de pacifier le plan d'eau en présence de houle venant du large, ce qui pose problème à la fois en termes sécuritaire (navigation dangereuse) et économique (période d'exploitation du port limitée)." **Il faudra donc démontrer outre l'intérêt économique lié à ce port privé, que le projet au global est positif pour l'environnement et plus particulièrement pour les espèces protégées impactés.**
2. **Présentation des solutions alternatives** : Deux solutions techniques ont été étudiées. Le dossier indique que la solution retenue est la solution qui, bien qu'elle implique une destruction d'une superficie d'herbier légèrement supérieure par rapport à l'autre l'option en phase travaux, aura un impact moindre sur le reste de l'herbier à long-terme. **Le dossier mériterait que soit quantifié cette différence d'impact à long terme sur l'herbier entre la solution retenue et l'autre solution étudiée.** La solution consistant à reporter l'activité de ce port privé sur une zone mériterait être également étudiée.
2. **État initial** : la méthodologie et la pression des inventaires semblent suffisants pour caractériser les enjeux de manière satisfaisante.
3. **Analyse des impacts prévisibles** : La construction des nouveaux ouvrages, et en particulier les deux digues en entrée de port, va modifier l'hydrodynamisme de la zone ce qui pourrait impacter le développement des herbiers alentours du fait des possibles modifications des flux sédimentaires ainsi que des vitesses et directions des courants sous-marins. La superficie d'herbier concernée est évaluée à 120 m² (herbiers situés à l'extérieur de la passe d'entrée du port, dans un rayon de 10 m autour des ouvrages). **La méthode pour déterminer la nature et le niveau des impacts sur cette superficie mériterait d'être décrite dans le dossier.**
4. **Mesures de compensation** :
 1. **La mesure MC1 "Transplantation des Grandes Nacres" ne peut être considérée comme de la compensation aux atteintes sur la Grande Nacre.** Il s'agirait d'une mesure de réduction. Cette mesure doit cependant être maintenue (bien qu'il soit à craindre que depuis les inventaires réalisés et compte tenu du contexte d'épizootie touchant les nacres, un certains nombres d'individus soient désormais morts). **Il conviendrait donc de la compléter par une mesure d'accompagnement.**
 2. Si la **mesure MC2 "Mise en place de mouillages écologiques pour le balisage du chenal d'accès au port"** semble pertinente, **il conviendrait d'évaluer le gain**

écologique de cette mesure par rapport à l'état actuel avec le chenal d'accès existant. Il faudrait notamment préciser :

- l'état des lieux du système actuel : localisation, interaction avec l'herbier...
- les modalités de travaux pour réduire au maximum l'impact sur l'herbier.

3. **La mesure MC3 "Mise en protection d'une zone d'herbier de posidonie" est indiquée optionnelle. Cette mesure sera-t-elle mise en œuvre si il est établi que la mesure MC2 n'est pas suffisante pour compenser les impacts du projet sur l'herbier de posidonie?** La mesure MC3 comporte une option B qui consiste à modifier le statut d'une ZIEM (Zone interdite aux embarcations motorisées) localisée devant la digue du port, de 6000 m² pour la placer en zone d'interdiction totale de mouillage. **Le dossier ne précise pas la plus-value écologique de cette option.** L'option A consiste à mettre en place une zone d'interdiction au mouillage 10 fois supérieure à la surface d'herbier dégradée en fonction des résultats de suivis après les travaux. Plusieurs remarques :

- idéalement il faudrait que la mesure soit mise en œuvre avant que l'herbier ne soit dégradé. Il faudrait donc définir la surface cible dès maintenant. Il paraît pragmatique de prendre en compte les 165m² d'herbiers de posidonie présents dans le port et soumis à pression pendant les travaux (?).
- il n'y a aucun élément sur la location de cette zone, la méthode de travail, la démarche mise en œuvre (etc.) et donc aucune garantie qu'elle sera effectivement mise en œuvre.
- Cette zone doit être définie en étroite collaboration avec les services de l'État, en particulier la DDTM.

4. MA1 transplantation expérimentale de pieds de posidonie (qui seraient détruits pendant les travaux) : Il y a peu d'éléments sur le protocole. Il convient de clarifier le partenariat scientifique qui sera mis en place.

Une mesure d'accompagnement pourrait être pertinente : l'enlèvement des corps morts à proximité du port. Cette mesure accompagnerait l'interdiction du mouillage si il y a actuellement du mouillage forain